

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 – 30 et R 411 -31

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que le déroulement de la **18<sup>ème</sup> course pédestre de Serverette** sur diverses routes départementales nécessite que la circulation soit réglementée,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de **Serverette** le **6 juillet 2008**, sur les **routes départementales** suivantes :

**RD.2** : - du PR 19+820 au PR 20+452  
- du PR 22+142 au PR 22+204  
- du PR 22+630 au PR 23+090 (carrefour avec la RD.806)

**RD.5** : - du PR 3+500 (carrefour avec la RD.806) au PR 3+800  
- du PR 4+180 au PR 5+470

**RD.806** : - du PR 108+030 au PR 108+270

ARTICLE 2 : Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (signaleurs aux carrefours, panneaux...)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,  
Monsieur le chef de l'UTCG de St Chély / Aumont,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le Maire de Serverette,  
Monsieur le Président du Comité des fêtes de Serverette,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 16 juin 2008

Pour le Président du Conseil général  
Le Directeur des Routes, des Transports  
et des Bâtiments,

Patrice BOUZILLARD